

il s'est efforcé d'apporter sa contribution personnelle à l'œuvre de réforme (1), et de donner à son pays une législation réunissant tous les progrès suggérés par l'exemple de l'étranger et par les discussions doctrinales des criminalistes les plus autorisés. Son livre mérite la plus grande attention. Non seulement il nous renseigne sur les différents projets ou avant-projets de toutes sortes élaborés en Espagne depuis 1870, qu'il passe au crible de la plus fine critique, mais il suggère des textes nouveaux et précis qui sur bien des points guideront utilement le législateur.

L. L.

F. — Revues étrangères. Analyses sommaires.

Revista de criminología, psiquiatria y medicina legal. — (Buenos-Aires) 1921 (2) — Nous devons, à notre grand regret, nous borner à signaler les articles rentrant strictement dans les limites du droit criminel et pénitentiaire et de la médecine légale, sans pouvoir faute d'espace, mettre en lumière les mérites particuliers de chacun d'eux. A ce titre notons les travaux suivants : M. *Ameghino Arturo*, anatomie pathologique du corps thyroïde dans la démence juvénile idiopathique; de M. *Azevedo* : La criminalité moderne et la délinquance précoce; la défense sociale, fondement du droit de punir. — R. *Benon* : L'hyperthémie aiguë délirante. — *Gregorio Bermann* : Concepts fondamentaux en psychiatrie médico-légale; les réactions antisociales des alcooliques. — N. *Castellano* : La folie morale devant la capacité civile. — *José Ciudad y Arioles* : Le moderne criminel astucieux. — D^r *Fransen* : Considérations sur le régime pénitentiaire. — *Héger Gilbert* : Les réformes du régime pénitentiaire. — *Luiz Jimenez de Asúa* : L'état de nécessité en matière pénale (Étude d'une documentation considérable qui se continue dans les fascicules de 1922, dans laquelle sont analysés presque tous les ouvrages traitant cette question). — *Enriquez*

(1) QUINTILIANO SALDANA, professeur des études supérieures de droit pénal à l'Université de Madrid. *La reforma del código penal* 2^e édit. Madrid 1920. Reus, édit. 1 vol. pet. in-8 de 176 p.

(2) Nous sommes heureux de pouvoir reprendre les analyses des articles publiés par la très savante revue fondée à Buenos-Ayres, sous un nom un peu différent par le D^r Gugegnieros, et dirigée aujourd'hui par le D^r Helvio Fernandez. Nos lecteurs excuseront l'extrême concision de nos analyses.

Morselli : La prostitution. — *E. Stockis* : Réactions catalytiques pour l'examen clinique et médico-légal du sang. — *V. Tirelli* : Morphine et cocaïne. — Signalons enfin une étude sur l'Institut tutélaire des mineurs de Buenos-Ayres.

REVISTA DE CIENCIAS JURIDICAS Y SOCIALES (1921). — Cette excellente revue qui se publie, à Madrid, sous la direction de l'éminent doyen de la Faculté de droit, D. Rafael de Ureña y Smendjaut, n'est pas spécialement consacrée aux études de droit criminel. Nos lecteurs ne s'étonneront donc pas que nous nous bornions à signaler trois articles : 1^o l'étude de M. Luiz Jimenez de Asúa, sur *l'autorisation d'exterminer les êtres humains dépourvus de valeur vitale*. Durant la guerre, en pays envahi, nous avons eu l'occasion d'entendre des infirmières de la Croix-rouge, qui étaient employées dans les ambulances allemandes, signaler le mépris de certains médecins allemands pour les grands blessés « dont on ne pourrait plus faire un soldat ». C'était l'application d'une théorie allemande, exposée dans une brochure posthume du professeur Binding, savant allemand, publiée avec la complicité d'un autre savant allemand, le professeur Hoche, qui présente l'œuvre de son collègue comme « le testament scientifique d'un homme qui a toujours apporté dans ses écrits l'attention la plus scrupuleuse jointe au sentiment le plus délicat de la responsabilité et à l'amour le plus profond de l'humanité. »

La thèse est celle-ci, et le D^r Ladame l'a parfaitement précisée dans un article indigné : *A mort les incurables...* mort qui sera rendue aussi douce que possible, qui méritera à la méthode le nom symptomatique d'euthanasie, et sera le suprême effort de la médecine nouvelle dans l'art de traiter les malades; remède suprême dont l'application ne serait faite qu'avec l'autorisation d'une commission officielle, nommée à cette fin ! C'est le pendant des systèmes préconisés par les maîtres du droit des gens à la mode allemande : multiplier les horreurs de la guerre, pour l'empêcher de se prolonger, manifester ainsi son amour de l'humanité, et légitimer de la sorte, par avance, tous les crimes dont nous avons été les témoins pendant plus de quatre années.

M. Jimenez de Asúa fait, avec trop d'indulgence peut-être, la critique des théories de Binding, — car il inclinerait semblait-il à voir une sorte d'excuse justificative dans le fait par un médecin de donner la mort à son malade pour abrégé ses souffrances.

2° *Le délit de contagion intersexuelle et nourricière*, par M. Luiz Sierra Bermejo;

3° *Les doctrines philosopho-juridiques de Platon*, par Santiago Daurella y Rull.

1922, 1^{er} fascicule. — *Le pardon judiciaire*, par José Anton. Mme Concepcion Arenal défendait implicitement le pardon judiciaire lorsqu'à propos du droit de grâce conféré au Chef de l'État, elle écrivait : Le Chef de l'État connaît-il mieux que les juges : 1° les lois morales de l'humanité; 2° les lois pénales en vigueur, 3° le fait qu'il s'agit de juger; 4° les circonstances spéciales personnelles au coupable. Est-t-il possible de soutenir qu'il sait mieux la philosophie morale, la législation, que les jurisconsultes et les magistrats, et qu'il connaît mieux le fait et l'agent que les juges qui l'ont vu et ont examiné toutes les circonstances de l'affaire? M. Anton, partage cette opinion, et allant jusqu'au bout de la thèse de Mme Arenal, il admet que les juges après avoir constaté la culpabilité d'un prévenu, puissent lui faire remise de la peine édictée par la loi; mais il pense que ce système n'est pas aussi nouveau que le disent certains auteurs. Volontiers il réédite le mot de Bonneville de Marsangy « Je cherche le progrès, or le progrès n'est pas toujours fatalement en avant; parfois il est en arrière » et il s'efforce à le démontrer en exposant les précédents éloignés de la loi du pardon, dans les anciennes lois de l'Inde, dans le droit ecclésiastique, et dans le droit français. L'auteur analyse ensuite rapidement les législations modernes.

H. P.

Journal of the American Institute of Criminal Law and Criminology. — N° de février 1921 : articles de William Renwick Riddell, juge de la Cour suprême d'Ontario, sur la compétence des cours canadiennes en ce qui concerne les infractions commises dans certains territoires attribués aux États-Unis par le traité de Paris en 1783; de M. William A. White, directeur de l'hospice gouvernemental des aliénés de Washington, sur « l'expertise mentale » des accusés (l'auteur demande que l'on étudie plutôt le criminel que le crime, la décision de la justice devant avoir pour objet de guérir le mal social dont l'infraction est l'indice. Il peut résulter de l'application de ces principes que la liberté d'un

délinquant, auteur d'une infraction sans gravité, subisse des restrictions pendant toute sa vie, si la répression ne l'amende pas assez pour qu'on lui rende la qualité de citoyen libre; il se peut, par contre, que l'auteur d'une infraction sérieuse puisse être définitivement libéré après un emprisonnement relativement court); de M. Herbert Harley, professeur à la Northwestern University, sur les avantages que présente l'internement des demi-fous par rapport à l'exécution de certains criminels; de M. John F. Vuillenmier, de Bâle, sur le type des criminels de New-York opposé au type de ceux des campagnes; de M. William M. Marston, avocat à Boston, sur les procédés psycho-physiologiques (étude des modifications survenues dans la pression du sang et dans les courants électriques qui traversent le corps humain, etc.) destinés à déterminer si les réponses faites par un témoin ou par un accusé sont conformes à la vérité; de M. Auguste Vollmer, chef du département de la police à Berkeley, Californie, sur les méthodes pratiques à suivre pour choisir les agents de police; de M. Beverley R. Tucker, professeur de neurologie et de psychiatrie à l'école de médecine de Richmond, sur « un cas médico-légal » (étude d'un homme, irresponsable en conséquence de son aliénation mentale, et qui après avoir subi une opération à la tête a retrouvé, avec un état mental normal, une responsabilité entière); de M. Bryant Smith, de l'École de droit (Université de l'État de Colorado) sur les réformes à apporter à l'administration pénitentiaire; de M. E. R. Cass, secrétaire général adjoint de la *Prison Association* de New-York, sur le recrutement des gardiens de prison et des agents de l'administration pénitentiaire.

N° de mars 1921 : articles de M. Edwin R. Keedy, professeur à l'Université de Pensylvanie, sur la responsabilité des aliénés (réponse au professeur Ballantine); de M. Elmer Barnes, professeur d'histoire à l'Université de Clark, sur les origines du système pénitentiaire des États-Unis; de M. Sanford Eates, *Commissioner of Correction* pour l'État de Massachussets, sur les mesures à adopter afin d'accroître la responsabilité des parents pour les infractions commises par les mineurs; de M. Thomas H. Haines, professeur de médecine à l'Université de l'État d'Ohio, sur un homicide commis par un faible d'esprit (considérations sur l'internement obligatoire des demi-fous); du lieut. col. William C. Rigby, *Judge-Advocate*, sur les modifications apportées au code pénal militaire; de M. William Renwick Riddell, juge de la Cour suprême d'Ontario, sur un « circuit » des

tribunaux criminels itinérants, au Canada, il y a un siècle; de M. Ruth Woodruff, étudiant à Bryn Mawr College, sur une « classification des causes de la criminalité », que l'auteur, après avoir critiqué les conclusions de Lombroso et de ses élèves, propose de substituer à la classification des criminels; de M. L. L. Stanley, médecin de l'administration pénitentiaire de Californie, sur les narcotiques et la criminalité (l'auteur, après avoir constaté l'échec subi par les cliniques ouvertes dans diverses villes pour guérir les individus qui s'adonnent aux narcotiques, demande : 1° que l'on obtienne des pays producteurs et, en particulier, de la Grande-Bretagne, qu'ils cessent de fabriquer l'opium; 2° que la préparation des narcotiques soit confiée à une administration d'Etat; 3° que des mesures sévères soient prises contre l'importation de ces produits).

N° de novembre 1921 : articles de M. Hugh Frayne, *General Organizer, American Federation of Labor*, sur l'utilisation de la main-d'œuvre pénitentiaire; de M. Edward F. Waite, juge de la Cour du district de Minneapolis, sur les limites jusqu'où peut être poussée la « socialisation » de la procédure, sans qu'il soit porté atteinte aux droits des individus (l'auteur, qui étudie spécialement les tribunaux pour enfants, estime que la procédure doit être « socialisée » de plus en plus, c'est-à-dire que, de plus en plus, le juge doit considérer, non pas seulement les intérêts opposés des deux parties, mais surtout les intérêts généraux de la société, même si cette manière de voir tend à restreindre les droits des individus); de MM. Ernest Bryant Hoag et Edward Huntington Williams, maîtres de conférences de criminologie et d'hygiène mentale à l'Université de Californie, sur J. P. Watson, le « Barbe-bleue » moderne; de M. Edgar A. Doll, psychologue de l'Etat de New-Jersey, sur la classification des délinquants anormaux; de M. Paul E. Bowers, médecin aliéniste du service de la santé publique aux Etats-Unis, sur les aliénés dangereux; de M. Jesse L. Deck, avocat dans l'Etat d'Illinois, sur les réformes qu'on se propose d'apporter au droit criminel et à la procédure d'Illinois; de M. John A. Larson, membre de la police de Berkeley, sur les procédés psycho-physiologiques destinés à déterminer si les réponses faites par un témoin ou par un accusé sont conformes à la vérité (voir, dans le n° de février 1921, l'article de M. Marston).

N° de février 1922 : articles de M. James Bronson Reynolds, président de « l'Institute » de North Haven, et de M. Reginald

Heber Smith, avocat à Boston, sur l'assistance judiciaire; de M. Robert W. Millar, professeur de droit à la Northwestern University, sur la procédure criminelle (rédaction de l'acte d'accusation ou *indictment*; nécessité de mentionner les lois invoquées par l'accusation, notification, par l'accusation à la défense, et réciproquement, des preuves, alibis, etc., qui seront allégués, etc.); de M. Quincey A. Meyers, ancien président de l'« Institute » à Indianapolis, sur le rôle du juge en matière criminelle; de M. Horatio A. Pollock, statisticien de la commission des hôpitaux de New-York, sur les modifications à apporter aux statistiques criminelles; de M. Henry Barret Chamberlin, directeur de la *Crime Commission* de Chicago, sur le projet de loi tendant à la création d'un bureau de statistique criminelle dans l'Etat d'Illinois; de M. Edward Lindsey, juge de la Cour des *Common Pleas* de Warren, sur la fixation éventuelle des maxima et des minima pour les peines indéterminées; de M. Will Colvin, directeur du service des grâces et des mises en liberté surveillée, sur le choix de l'autorité chargée de prononcer la mise en liberté surveillée; de M. Amos W. Butler, ancien président de la *Prison Association*, sur les considérations auxquelles devrait être subordonnée la mise en liberté surveillée; de M. F. Emory Lyon, surveillant de la *Howard Association* de Chicago, sur les faits qui devraient constituer une violation des engagements pris par le prisonnier qui bénéficie d'une mise en liberté surveillée; de M. Charles L. Chute, secrétaire de la *National Probation Association* de New-York, sur la mise en liberté surveillée; de M. Charles W. Hoffman, juge de la Cour des relations domestiques de Cincinnati, sur l'extension à donner à l'usage de la mise en liberté surveillée; de M. John W. Houston, principal *Probation Officer* du centre de Cook, sur le choix des individus appelés à bénéficier de la mise en liberté surveillée; résultats d'une enquête effectuée par les correspondants permanents sur la procédure et le droit criminels dans divers pays d'Europe; article de M. Alfred Gordon, médecin aliéniste, sur les impulsions morbides (l'auteur conclut que la conception légale de la responsabilité, n'est pas en harmonie avec les principes de la science, il demande que la condamnation des délinquants intellectuellement ou moralement anormaux soit remplacée par des mesures d'ordre prophylactique).

Adrien PAULIAN.